



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE MAINTIEN DE REFUS D'EXTENSION À 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28 août 2017, autorisant la création d'une micro crèche à Avesnes-le-Comte (62810) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro crèche « petits petons » à Avesnes-le-Comte (62810) reçu le 25 juillet 2023 par monsieur Mathieu Robinne, président de la SAS « mrcv » ;

Vu la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 18 août 2023, concernant la demande d'autorisation d'extension à 12 places d'une micro crèche à Avesnes-le-Comte (62810) ;

Vu la demande de recours gracieux déposée le 26 septembre 2023 par monsieur Mathieu Robinne, président de la SAS « mrcv », tendant à obtenir l'autorisation d'extension à 12 places ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le refus initial concernant la demande d'autorisation d'extension à 12 places d'une micro crèche à Avesnes-le-Comte (62810) porte sur le fait que les obligations fixées par l'article II.1.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, relatif à la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ne sont pas remplies ;

Considérant que des plans actualisés ont été transmis lors du dépôt de la demande de recours gracieux ;

Accusé de réception en préfecture
SDPMIEAJE202374-A
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

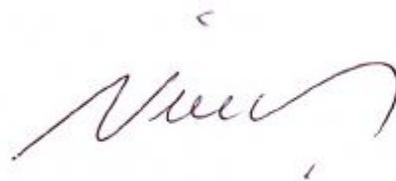
Considérant qu'après l'instruction des plans, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile et la puéricultrice d'appui du SDPMI le 31 octobre 2023, les exigences fixées par les articles R. 2324-23 et R. 2324-28 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro crèche « petits petons » situé 25 rue de la poste à Avesnes-le-Comte (62810) est refusée.

Arras, le 30 novembre 2023



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire d'Avesnes-le-Comte
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais